

( ) ORDONNANCE N° 11/76 du 12 Août 1976

Modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n°31/70 du 18 Août 1970 portant statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- (/u la Constitution du 23 Juin 1973;
- (/u la loi n° 17/61 du 16 Janvier 1961 sur l'organisation et le Recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo;
- (/u l'Ordonnance n°1/69 du 6 Février 1969 modifiant la loi n°11/66 du 22 Juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale;
- (/u l'Ordonnance 31/70 du 18 Aout 1970 portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

( ) R D O N N E

Article 1er.- Les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Aout 1970 sont modifiés comme suit:

AU LIEU DE :

ARTICLE 6.- Les limites d'âge sont fixées comme suit:

- Officiers Généraux: .....60 ans
- Officiers Supérieurs:.....52 ans
- Officiers Subalternes:.....48 ans
- Sous-Officiers non titulaires de certains diplômes militaires:.....45
- Sous-Officiers non titulaires du CIA:.../
- Hommes de troupe:.....40 ans

.../...

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT  
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL

Arrivés n° **2540** /SG-CE  
**18 AOUT 1976**

Article 7.- Les limites de durée des services sont fixées à

- la limite d'âge correspondant au grade détenu, pour les Officiers et les Hommes de troupe.

- 20 ans de services effectifs, pour les hommes de troupe (y compris les sous-Officiers non titulaires de C.I.A.).

L I R E :

Article 6.- (nouveau)- les limites d'âge sont fixées

- Officiers Généraux:.....60 ans
- Officiers Supérieurs:.....55 ans
- Officiers subalternes:.....50 ans
- Sous-Officiers :Adjudants  
Adjudants-Chefs).....48 ans
- Sous-Officiers subalternes : (Sergents  
Sergents-Chefs).....45 ans
- Hommes de Troupe:.....40 ans

Article 7.- (nouveau)- les limites de durée des services sont fixées

- la limite d'âge correspondant au grade détenu, pour les Officiers et les Sous-Officiers.

- 20 ans de services effectifs, pour les Hommes de Troupe sans considération de la limite d'âge fixée à l'Article 6, dernier alinéa de la présente Ordonnance, en ce qui concerne uniquement cette catégorie de personnel.

Le reste sans changement.

Article 2.- La présente ordonnance sera enregistrée publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et Communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 12 Août 1976

  
COMMANDANT MARIEN NGOUABI.-